

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Points d'inaptitude — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vient corriger une erreur qui s'est glissée dans le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346). L'annexe de ce règlement fait un renvoi à l'article 202.9 du Code de la sécurité routière qui n'existe pas. Le renvoi à l'article 202.9 est remplacé par un renvoi à l'article 202.8. Ce renvoi a pour but de prévoir l'inscription de 4 points d'inaptitude au dossier du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire qui est condamné pour avoir conduit lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C. P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe I du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Description», du numéro «202.9» par le numéro «202.8»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du numéro «202.9» par le numéro «202.8».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28833

### Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346).

Ce projet vise à créer le métier d'opérateur d'appareils de levage en lieu des cinq catégories suivantes du métier d'opérateur de machines électriques: grues, pelles, treuils, ponts roulants et derricks. Le métier est défini à l'annexe A du règlement et les articles du règlement sont modifiés pour tenir compte de l'ajout de ce métier. Une clause transitoire est établie pour les titulaires actuels des catégories d'opérateur de machines électriques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises mais révèle les impacts suivants sur les citoyens:

- Une simplification du règlement par la diminution du nombre de catégories pour les opérateurs de grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks, en une seule.
- La création d'un certificat de qualification d'opérateur d'appareils de levage regroupant un plus grand nombre de type d'appareils permettant la polyvalence.
- L'exemption d'obtenir le certificat de qualification pour les opérateurs d'appareils de levage dans des situations moins à risques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, 800, place Victoria, bureau 2900, case postale 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514) 873-1892, poste 4492, ou par télécopieur au numéro (514) 873-2189.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 425, rue Saint-Amable, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

*Le président-directeur général  
par intérim,*  
JACQUES GARIÉPY

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction**

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

**1.** Le «Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction» (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992, 800-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, 50-96 du 16 janvier 1996, 5-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 15, par le suivant:

«Chacune des périodes équivaut à 2 000 heures d'apprentissage, sauf pour les métiers d'opérateur de machines électriques et d'opérateur d'appareils de levage, auxquels cas la période est de 500 heures.»

**2.** L'article 18 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 3 de la phrase suivante:

«Dans le cas des opérateurs d'appareils de levage, l'attestation de l'association accréditée représentant ces opérateurs, lorsqu'elle existe, est requise en plus de celle de l'employeur.»

**3.** L'article 19 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 2 de la phrase suivante:

«Dans le cas des opérateurs d'appareils de levage, le plan doit avoir été préalablement approuvé par l'association accréditée représentant ces opérateurs, lorsque cette association existe.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 22, du suivant:

**«23. Qualification d'opérateur de machines électriques obtenue avant le (date d'entrée en vigueur de la modification):** Les titulaires d'un certificat d'opérateur de machines électriques pour les catégories grues, pelles, treuils, ponts roulants et derricks acquis avant le (date d'entrée en vigueur de la modification) obtiennent

le certificat de qualification d'opérateur d'appareils de levage lors du renouvellement de leur certificat de qualification en lieu de la ou des catégories correspondantes du certificat d'opérateur de machines électriques détenues auparavant.»

**5.** L'annexe A du règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 4, des mots « grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks ».

2<sup>o</sup> par l'addition, après l'article 4, de l'article suivant:

«**5. Opérateur d'appareils de levage:** Le terme «opérateur d'appareils de levage» désigne toute personne qui opère un appareil de levage à charge suspendue, de type fixe ou sur chemin de roulage tel que ponts roulants, portiques, grues, derricks, palans et treuils motorisés, dont la capacité excède 15 tonnes métriques ou d'une capacité inférieure lorsqu'il s'agit du levage de charges complexes sans points d'ancrage préalablement établis ou lorsque la charge est un produit représentant un risque élevé telles des substances brûlantes, caustiques, corrosives ou explosives. Une charge complexe est une charge pour laquelle un calcul doit être effectué pour établir les points d'ancrage.»

**6.** L'annexe C du règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'annexe, des mots suivants:

«5) Opérateur d'appareils de levage.....1.»

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.